

PROJET DE SENTENCE LIERSE / CHARLEROI

I. LES PARTIES

1. La C.V.B.A. KONINKLIJKE LIERSE SPORTKRING, dont le siège social est sis à 2500 Lier, Voetbalstraat 4, B.C.E. 0412.535.258,

Ci-dessous dénommée "Lierse",

Ayant pour conseil Maître Eric VERLINDEN, avocat à 2800 Mechelen, Sint-Katelijnestraat 45, représenté par Maître Leen PUTMAN,

2. La S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion 19, B.C.E. 0472.519.068,

Ci-dessous dénommée « Charleroi »,

Ayant pour conseil Maître Laurent DENIS, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 117,

3. L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL – ASSOCIATION, dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, B.C.E. 0403.543.160,

Ci-dessous dénommée « la Fédération »,

Ayant pour conseils Maître Elisabeth MATTHYS et Maître Dieter DEMUYNCK, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25,

II. LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Le Lierse, Charleroi et la Fédération ont signé le 30 septembre 2014 une convention d'arbitrage soumettant à la Cour belge d'Arbitrage du Sport l'appel contre une décision de la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré – Chambre extraordinaire du 16.09.2014 au sein de la Fédération.

Suite à cette requête, la Cour belge d'Arbitrage du Sport a constitué le présent collège arbitral constitué de :

Johan VANDEN EYNDE : Président

Marc BOES : Arbitre

Herman HUYGENS : Arbitre

III. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La procédure devant la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré a été initié par le Lierse par sa plainte du 25 août 2014.

La Commission des Litiges pour le Football Rémunéré, Chambre extraordinaire, a tenu une audience le 2 septembre 2014 pour entendre les parties et a rendu sa décision le 16.09.2014.

Les parties à la présente cause ont ensuite conclu la convention d'arbitrage ci-dessus le 30.09.2014.

Le secrétariat de la Cour belge d'Arbitrage du Sport a confirmé le mardi 14 octobre le calendrier d'échange de conclusions contre les parties.

IV. L'AUDIENCE DU COLLÈGE ARBITRAL DU 25.11.2014 À 18H

Le Collège arbitral ci-dessus est constitué.

Le Lierse est représenté par Me Leen PUTMAN.

Charleroi est assisté par Me Laurent DENIS et représenté par Monsieur Pierre Yves HENDRICKX et Monsieur Mehdi BAYAT.

La Fédération est représentée par Me Elisabeth MATTHYS et Me Dieter DEMUYNCK.

Les parties déposent les pièces de procédure suivantes :

- Lierse :
 - requête d'appel du 23.09.2014
 - conclusions du 05.1.2014

- Charleroi :
 - répliques du 18.10.2014
 - répliques additionnelles du 11.11.2014

- La Fédération :
 - conclusions du 29.10.2014
 - conclusions de synthèse du 19.11.2014

Le Lierse et la Fédération ont rédigé leurs pièces de procédure en langue néerlandaise. Charleroi a rédigé ses pièces de procédure en français.

Chaque partie dépose au dossier d'audience les pièces de l'inventaire annexé à ses écrits de procédure.

Le Président invite chaque partie à s'exprimer dans la langue de ses écrits de procédure.

A la demande du Président du Collège arbitral les parties confirment que les résumés des témoignages de Messieurs Thierry DERYCKE et Fernand MEESE tels que repris dans la décision querellée sont pertinents et reflètent les témoignages faits.

V. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

Les faits soumis au Collège arbitral trouvent leur origine dans la tenue du match Lierse / Charleroi du 23.08.2014, gagné par ce dernier 0-2.

La veille du match, Charleroi a communiqué à la Fédération, par voie électronique, la couleur et le dessin de ses maillots principaux et de réserve, qui furent agréés par la Fédération (que les conseils de la Fédération confirment à l'audience).

Le match se déroule sous l'arbitrage de Monsieur Thierry DERYCKE, qui, conformément au règlement de la compétition, refuse les maillots de Charleroi agréés par la Fédération la veille.

Il s'en suit des discussions telles que résumées dans la décision querellée par la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré. Cette relation des faits est reprise par le Collège arbitral.

Il suit que les faits pertinents pour la présente cause peuvent être résumés comme suit :

- Une liste des joueurs de Charleroi dactylographiée sur papier a été remise à 18h30 au délégué du Lierse.
- La liste digitale (formulaire en ligne de la Fédération) n'a pas été remplie à ce moment.
- Après discussion, Charleroi a accepté de jouer avec les maillots de réserve du Lierse.
- Les maillots de l'équipe réserve du Lierse ne correspondant pas par leur numérotation à la numérotation habituelle des joueurs de Charleroi, la liste dactylographiée sur papier a été adaptée manuellement et remise à 20h au délégué du Lierse.
- Le match a débuté à 20h09.
- Les conseils de la Fédération indiquent à l'audience que la liste digitale relative à la composition des équipes a été complétée après le match et ne sont pas contredits par le représentant du Lierse.
- Il ressort des déclarations de Monsieur DERYCKE et de Monsieur MEESE lors de l'audience de la Commission des Litiges pour le Football Rémunéré qu'ils ont pu, conformément au règlement de la Fédération, effectuer un contrôle normal de l'identité des joueurs ainsi que de leur participation effective au match.
- Ces déclarations correspondent au rapport remis à la fin du match qui indique notamment :

« * (...) Cependant, afin d'avoir toutes les infos correctes avant le début de la rencontre, le quatrième officiel a reçu une composition d'équipe de Charleroi avec la numérotation adaptée des joueurs ; une copie de cette composition a été remise au délégué du Lierse avant la rencontre.

(...)

* Le quatrième arbitre a établi la feuille de match après la rencontre avec les deux délégués et il est important de préciser que les infos reprises étaient identiques à celles reçues avant le match en ce qui concerne les compositions d'équipes. »

Dès la fin du match, le Lierse a averti le quatrième arbitre qu'il souhaitait qu'on reprenne sur la feuille de match que le match a été joué sous toutes réserves car, d'une part, le match a débuté en retard et, d'autre part, la feuille de match n'a pas été complétée par Charleroi suite au changement de numérotation des joueurs suite au changement de maillots.

VI. GRIEFS DU LIERSE

Les griefs, en termes de conclusions déposées devant le Collège arbitral sont repris dans les conclusions du Lierse qui reprends ses critiques antérieurs et les résume dans ses conclusions devant le Collège arbitral (page 5).

Le premier grief indique que le refus de Charleroi de remplir avant le match la feuille de match digitale rendait impossible au Lierse et à l'arbitre de contrôler le déroulement correct du match et que ces faits constituaient une infraction aux articles 335 et 1411 du Règlement de la Fédération.

Le deuxième grief indique que le refus de remplir la feuille de match digitale doit être considéré comme une infraction équivalente à celle de la participation de joueurs qui ne sont pas repris dans la liste « *squad size limite* » et que la sanction de cette infraction doit être trouvée dans l'article 1026 qui prévoit un score de forfait.

VII. DISCUSSION

Il ne ressort pas des faits exposés dans les pièces de procédure soumises au Collège arbitral que Charleroi ait refusé de remplir la feuille de match digitale.

Il ressort des débats devant le Collège arbitral que la feuille de match digitale a été remplie après le match.

Il ressort du rapport de l'arbitre DE RYCKE que c'est lui qui a pris la décision de reporter les formalités administratives, eu égard aux circonstances, liées au match, à la fin de celui-ci.

Il ressort également des déclarations des officiels entendus par la Commission des Litiges que les contrôles normaux n'ont pu être exécutés.

Il ressort également des pièces déposées par le Lierse (pièce 2 de son inventaire) que la liste des joueurs de Charleroi a été communiquée 9 minutes avant le début du match.

Le premier grief du Lierse qui consiste à indiquer que Charleroi a refusé de remplir avant le match la feuille de match digitale, n'est pas démontré en fait.

Surabondamment, le Collège arbitral constate que l'article 1411 du Règlement de la Fédération, tel qu'il a été d'ailleurs reproduit à la page 7 des conclusions du Lierse, indique une possibilité (« kan ») de remplir une feuille de match digitale.

Charleroi ayant remis une feuille de match dactylographiée sur papier 9 minutes avant le début du match a donc, d'une part, respecté le prescrit de l'article 1411 qui l'oblige à remettre la liste de ses joueurs et, d'autre part, n'a pas respecté le délai de l'article 1411 ayant remis sa liste 9 minutes avant le match et non pas dans le délai réglementairement prévu de 10 minutes.

Ce retard, eu égard aux circonstances de la cause, a été sanctionné de manière pertinente par la Commission des Litiges.

Le Lierse fait également référence dans ses conclusions à une directive de la Fédération qui indiquerait qu'en cas d'irrespect de l'usage, avant match, de la feuille digitale, les clubs pourraient être sanctionnés.

Cette directive n'est pas déposée par le Lierse et la Fédération, à l'audience, ne semble pas avoir connaissance de celle-ci.

Le Collège arbitral ne peut dès lors y avoir égard.

En ce qui concerne le deuxième grief du Lierse :

En ce qui concerne la participation d'un joueur de Charleroi au match qui n'aurait pas été repris sur la « *squad size limite* », il n'apparaît pas, ni des débats ni des pièces de procédure déposées, que ce grief est démontré en fait.

Il n'est pas non plus démontré en fait que Charleroi n'a pas respecté l'article 335 du règlement de la Fédération qui prévoit la communication des listes de joueurs du club, engagé dans le match du jour, et dont la composition de la liste doit reprendre que des joueurs de la « *squad size limite* ».

Il n'est pas non plus démontré en fait que Charleroi a inscrit, contrairement à l'article 1026 du règlement de la Fédération, un joueur qui n'était pas régulièrement qualifié pour les matchs officiels à l'origine de la présente cause.

Il ressort des constatations ci-dessus qu'il ne peut être reproché à Charleroi des infractions aux articles 335 et 1026.

Fondamentalement, l'argumentation du deuxième grief du Lierse consiste à soutenir que le refus de remplir une feuille de match digitale, avant le match, doit être considéré comme équivalent à une infraction à l'article 335 du règlement de la Fédération.

Ni le texte de l'article 335, ni le texte de l'article 1026 du règlement de la Fédération n'autorise une pareille extension.

La demande du Lierse à cet égard est dès lors contraire au texte du règlement.

L'argument est également contraire aux principes généraux du droit disciplinaire qui veulent qu'en la matière une interprétation restrictive des textes doit servir à leur interprétation.

Enfin, le Lierse soutient qu'en refusant pareille extension de l'interprétation du texte des articles 335 et 1026 du règlement de la Fédération, il serait impossible d'organiser un contrôle convenable de la liste de joueurs participant au match.

Cette affirmation est en l'espèce contredite par des faits et les déclarations des différentes parties concernées.

Par ailleurs ce contrôle spécifique est organisé par l'article 1411 du règlement et non par l'article 335.

PAR CES MOTIFS,

Le Collège arbitral rejette l'appel du Lierse et le condamne à l'entière responsabilité des frais taxés comme suit :

- frais administratifs :	300,00 €
- frais de saisine:	250,00 €
- frais des arbitres :	917,85 €
Total :	<hr/> 1.467,85 €

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 4 décembre 2014

Marc BOES
Meuterweg, 30
3050 Heverlee

Johan VANDEN EYNDE
Avenue de la Toison d'Or, 77
1060 Bruxelles

Herman HUYGENS
Regentieplein, 5
9100 Sint Niklaas

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE

.....